

**Au niveau local : intégrer la promotion de la santé et la prévention
dans le service territorial de santé au public et reconnaître
le rôle des acteurs et des dispositifs qui y contribuent.**

Contexte, enjeux, objectifs

Comme le constate le projet de loi, il est maintenant démontré que la prévention durable des décès et incapacités prématurées est essentiellement liée aux évolutions des conditions de vie, des conditions de travail et des comportements.

C'est précisément l'objet de la promotion de la santé qui peut influencer des déterminants essentiels de la santé et du bien-être tels que l'alimentation et l'activité physique, la vie affective et sexuelle, la santé mentale, les conduites addictives... Elle peut aussi aider à relever les défis que représentent la santé des enfants et des jeunes, la santé au travail, le vieillissement de la population. Elle peut contribuer efficacement à la prévention des causes évitables d'incapacités et de décès prématurés et à la réduction des inégalités sociales de santé par son action globale et positive. Promouvoir la santé dans les milieux de vie, c'est aussi prévenir durablement maladies et traumatismes. Il y a là une marge considérable de progrès en qualité de vie et en santé.

En témoignent les expériences développées par de nombreux pays comme le Canada, la Belgique, la Suisse, l'Argentine qui confèrent aux personnes concernées (habitants, élus, responsables d'établissements, militants associatifs...) un réel « pouvoir d'agir » sur les facteurs qui ont un impact sur leur santé et celle de leurs proches.

En France des dynamiques de promotion de la santé en proximité ont émergé, notamment avec les Ateliers Santé Ville, et sont actuellement à l'œuvre dans un certain nombre de communes, d'écoles, d'entreprises ou d'autres communautés de vie.

L'action reconnue de ces Ateliers Santé Ville dans les quartiers prioritaires et plus récemment des Contrats locaux de santé, des Conseils locaux de santé mentale, participent d'une nouvelle approche territoriale de la santé :

- En mobilisant les acteurs de proximité qui agissent en intersectorialité.
- En incitant un plus grand nombre de communautés de vie (quartiers, écoles, entreprises, établissements de santé...) à s'engager dans des stratégies de promotion de la santé.
- En reconnaissant, au-delà de la déconcentration régionale, le rôle majeur des collectivités et autres structures locales, notamment associatives, dans la promotion de la santé dans les lieux de vie, là « où se perd et se gagne la santé ».
- En envisageant des modalités d'implication de tous les acteurs concernés et plus particulièrement les habitants-usagers dans la gouvernance participative d'une politique locale de santé et de bien-être qui dépasse le cadre de l'accès aux soins...

Le projet de loi relatif à la santé fait du renforcement de la prévention et de la promotion de la santé un objectif prioritaire et les modifications proposées de l'article L.1431-2 qui précise les missions de l'Agence régionale de santé, sont très explicites quant au rééquilibrage des missions des agences en faveur de la prévention et de la promotion de la santé. Par ailleurs, le « service territorial de santé au public » apparaît comme l'un des principaux leviers de mise en œuvre du projet régional de santé et de concrétisation des missions de l'agence dans les territoires.

Dès lors il serait parfaitement cohérent avec les missions affichées au niveau régional, que le service territorial de santé au public inclue les services et interventions en promotion de la santé et prévention au même titre que les services sanitaires et médicosociaux, qu'il reconnaisse le rôle des élus et des acteurs des démarches locales de santé et qu'il conforte les dispositifs existants et les dynamiques en place.

Propositions d'amendements

Rappel : Article 12 section 4

« Service territorial de santé au public

Art. L. 1434-11 - Dans chacun des territoires mentionnés au 1° de l'article L. 1434-8, le service territorial de santé au public qui concourt à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs intéressés, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Il contribue à structurer les soins de proximité et les parcours de santé, notamment pour les patients atteints d'une maladie chronique, les personnes en situation de précarité sociale et les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Il bénéficie, en tant que de besoin, du concours des plates-formes territoriales d'appui aux professionnels de santé prévues à l'article L. 6331-1.

Art. L. 1434-12. - I. - L'agence régionale de santé assure la mise en place du service territorial de santé au public. II. - Pour chacun des territoires mentionnés au 1° de l'article L. 1434-8, un diagnostic territorial partagé est établi par l'agence régionale de santé avec les acteurs de santé du territoire, notamment avec les représentants des usagers, les professionnels et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les collectivités territoriales, les organismes locaux d'assurance maladie et les services et les établissements publics de l'État concernés. Ce diagnostic a pour objet d'identifier les insuffisances dans l'offre de services sanitaires et médico-sociaux et dans l'accessibilité, la coordination et la continuité de ces services, et de préconiser des actions pour y remédier ».

Proposition 1 : Pour l'intégration au service territorial de santé au public des activités de promotion de la santé et de prévention en santé.

A l'article 12, section 4 « Service territorial de santé au public », Art. L. 1434-11, à la fin du second alinéa, après « perte d'autonomie » il est ajouté :

« ainsi que des pratiques, interventions et services de promotion de la santé et de prévention »

Dans la même section, à l'article L. 1434-12 - II est ajouté après « continuité de ces services » :

« ainsi que des besoins en promotion de la santé et en prévention »

Proposition 2 : Pour la reconnaissance des acteurs professionnels et élus de la promotion de la santé et de la prévention en santé.

A l'article 12, section 4 « Service territorial de santé au public » l'article L. 1434-12 du code de la santé publique les mots : « des acteurs de santé », sont remplacés par les mots

« des élus et des acteurs des démarches locales de santé »

Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-11 du code de la santé publique après le mot « concours » sont insérés les mots :

« des acteurs locaux de la prévention et de la promotion de la santé et »

Proposition 3 : Pour la reconnaissance de la démocratie sanitaire au niveau local.

Rappel : Article 38 Section 3

« Territoires et conseils territoriaux de santé

Art. L. 1434-9. - Le directeur général de l'agence régionale de santé constitue des conseils territoriaux de santé à l'échelle d'un ou plusieurs territoires ou zones mentionnés à l'article L. 1434-8, de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région. »

A l'article 38, Section 3, le premier alinéa de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé constitue des conseils territoriaux de santé à l'échelle d'un ou plusieurs territoires mentionnés à l'article L. 1434-8, en s'appuyant sur les dispositifs et démarches locales de santé fondés sur la participation des habitants et de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région. »

Proposition 4 : Pour la reconnaissance des conseils locaux de santé mentale.

Rappel : Article 13

« Art. L. 3221-2. - Dans le cadre du service territorial de santé au public mentionné à l'article L. 1434-11 et afin de concourir à la qualité et la sécurité des parcours de santé et de vie des personnes souffrant de troubles psychiques dans le respect des objectifs du plan régional de santé et du projet territorial de santé, des contrats territoriaux de santé sont conclus entre l'agence régionale de santé et les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux concernés afin de mettre en oeuvre les actions coordonnées de prévention, de soins et d'insertion nécessaires au sein de chaque territoire mentionné à l'article L. 1434-8. »

A l'article 13, l'article L. 3221-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Dans le cadre du service territorial de santé au public, mentionné à l'article L. 1434-11 et dans le respect des objectifs du plan régional de santé et du projet territorial de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, après concertation avec les élus des collectivités territoriales et des intercommunalités et les acteurs impliqués, met en oeuvre une organisation territoriale des parcours en santé mentale incluant prévention, soins et réadaptation, appuyée sur les conseils locaux de santé mentale qui rassemblent élus, psychiatres de secteur et usagers ainsi que tous les professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux mais aussi les autres acteurs du territoire, indispensables pour assurer la qualité et la sécurité des parcours de soins et de vie des personnes souffrant de troubles psychiques ainsi que leur pleine intégration dans la cité. »